

N° 0547

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Didier X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2005, présentée par M. Didier X, élisant domicile .../...; M. X demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 12 novembre 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, rejetant sa demande de réintégration dans les cadres de la police nationale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Didier X, gardien de la paix affecté à Nouméa, a été radié des cadres à compter du 8 avril 2003 en raison d'une condamnation pénale assortie de l'interdiction des droits civiques pour une durée d'un an ; qu'il demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 12 novembre 2004 par laquelle le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a rejeté sa demande de réintégration dans les cadres de la police nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, le fonctionnaire qui a été déchu de ses droits civiques : *"peut solliciter auprès de l'autorité ayant*

pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ..." ;

Considérant que si en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée doivent être motivées les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue de la privation des droits civiques telle que prévue par l'article 24 précité de la loi du 13 juillet 1983 ne constitue pas un droit pour ce dernier ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'était pas légalement tenu de motiver sa décision du 12 novembre 2004 par laquelle il a refusé de réintégrer M. X en qualité de gardien de la paix, à l'issue de la période de privation de ses droits civiques ;

Considérant que pour rejeter la demande de réintégration présentée par M. X le ministre s'est fondé d'une part, sur les faits commis par celui-ci le 27 juillet 2002 qui ont entraîné sa condamnation par la juridiction pénale à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis assortie de l'interdiction des droits civiques pour une durée d'un an, d'autre part, sur des incidents survenus le 2 décembre 2002 au cours desquels l'intéressé, en état d'ébriété, aurait pris à partie un commerçant ;

Considérant que le 27 juillet 2002, M. X, en état d'ébriété, s'est rendu coupable de coups sur la personne d'un autre gardien de la paix et de menaces avec arme sur ce dernier et sur d'autres personnes ; que si le requérant fait valoir que ces faits se sont produits alors qu'il avait quitté son service, que le taux d'alcoolémie de 0,9 mg par litre d'air expiré « *ne paraît pas d'une excessivité rare et intolérable* », qu'il portait son uniforme car l'administration ne lui avait pas attribué de vestiaire, que son arme n'était pas chargée, que la peine d'interdiction des droits civiques a été limitée à un an seulement et que le conseil de discipline s'était prononcé, à raison de ces faits, pour une suspension de fonctions et non une révocation, il ressort du dossier que l'appréciation du comportement de l'intéressé fondé sur les faits commis le 27 juillet 2002, n'est entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur de fait ;

Considérant que le requérant soutient, sans être contredit, que l'administration n'établit pas la réalité des faits qui seraient survenus le 2 décembre 2002 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que si, pour fonder son appréciation du comportement de M. X, le ministre n'avait retenu que les faits commis le 27 juillet 2002, il aurait pris la même décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Didier X est rejetée.

.